

Séance du 25 mai 2020

Présents : Mmes et MM. Michaël MODAVE, Le Bourgmestre f.f.- Président;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Lucie CATIAUX, Echevins ;
Thierry LEONET, Président du CPAS ;
David CLARINVAL, Francis MARTIN, André GERARD, Sandra DOS SANTOS GOMES,
Mélissa PONCIN, Annie MARTIN, Jeannine PONCELET, Conseillers communaux ;
Olivier BRISBOIS, Directeur Général.

Absents : Christine COMES, Conseillers communaux ;

Le Conseil communal,

Le Président ouvre la séance à 19h30.

SÉANCE PUBLIQUE

IF Informations

1. Informations au Conseil communal

PREND CONNAISSANCE

- de la situation communale relative au Coronavirus et de toutes les actions menées depuis le début du confinement,
- de l'exposé oral du Président du CPAS relative au service du soutien scolaire qui a été relancé et qui accueille 19 élèves.

FI Finances

2. Compte 2019 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant la présentation du compte par le Receveur régional,

Après en avoir délibéré en séance publique,

APPROUVE à l'unanimité :

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	69.576.792,98 €	69.576.792,98 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	6.627.329,70	6.265.454,77	-361.874,93
Résultat d'exploitation (1)	7.726.599,14	7.940.422,15	213.823,01
Résultat exceptionnel (2)	1.014.092,74	549.130,35	-464.962,39
Résultat de l'exercice (1+2)	8.740.691,88	8.489.552,50	-251.139,38

	Ordinaire	Extraordinaire
--	------------------	-----------------------

Droits constatés (1)	7.503.192,88	4.807.813,86
Non Valeurs (2)	164.641,87	0,00
Engagements (3)	7.202.115,53	6.014.087,99
Imputations (4)	6.784.426,45	3.058.052,88
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	136.435,48	-1.206.244,13
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	554.124,56	1.749.790,98

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

3. Acquisition d'outillage pour le service travaux - Urgence impérieuse - recours aux crédits d'urgence - Admission de la dépense engagée par le collège communal lors de sa séance du 27 avril 2020

Vu l'art. L112230 et L1311-5, §1, al.2 du CDLD,

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2020 de déclarer l'urgence impérieuse et de recourir aux crédits d'urgence dans le cadre du marché d'acquisition d'outillage pour le service travaux,

Considérant que cette décision résulte du vol qui a été commis à l'atelier communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

D'admettre la dépense occasionnée par la décision du Collège communal attribuant le marché "*Acquisition d'outillage pour le service travaux*" à la Société Outilsud, Route de Lonnoix 1 à 6880 Bertrix, pour le montant d'offre contrôlé de 6.926,59 € hors TVA ou 8.381,17 €, 21 % TVA comprise..

EST INFORME que les crédits nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire lors de la première modification budgétaire.

4. Zone de Police Houille / Semois - Dotation 2020 - Confirmation

Vu la Loi du 7/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus spécifiquement son article 40 précisant : « ...*Le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral. Chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police...* »

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal,

Vu la décision du Collège communal du 20/04/2020 de faire application à l'arrêté précité et de voter la dotation 2020 de la zone de Police,

Considérant que la situation sanitaire de l'époque a exigé une décision rapide afin de permettre à la zone de police de fonctionner,

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier,

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité :

de confirmer la décision du Collège communal du 20/04/2020 de voter une dotation de 364.649,43 € à la zone de police pour l'exercice 2020.

5. Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant supérieur à 25.000.00€ et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2020 - Office du Tourisme - Approbation

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que l'Office du Tourisme de Bièvre ASBL par le biais de des diverses activités qu'il organise dans les matières culturelles et touristiques poursuit des fins d'intérêt public ;

Considérant que la Commune est représentée au sein de l'Office du Tourisme de Bièvre ASBL;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles 5611/332-02 et du budget de l'exercice 2020 - service ordinaire ;

Vu la demande d'avis de légalité sollicité auprès du Directeur financier à la date du 12/05/2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 19 mai 2020,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. : Il est octroyé à l'Office du Tourisme de Bièvre ASBL, n° d'entreprise 0546.680.518, dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale estimée à 40.119,65€ comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée :

- 1° une subvention directe (en espèces) d'un montant de 29.319,65 € (art. : 5611/332-02)
 - destination de cette subvention : Fonctionnement de l'Office du Tourisme
 - 2° une subvention directe (en espèce) de 600,00 € (art. : 5611/332-02)
 - destination de cette subvention : Projet « Fête des Loustics »
 - 3° une subvention directe (en espèce) de 5.700,00 € (art. : 5611/332-02)
 - destination de cette subvention : Projet « Panneau numérique » maintenance et assurance
 - 4° une subvention directe (en espèce) de 2.500,00 € (art. : 5611/332-02)
 - destination de cette subvention : Projet « 21 juillet – feu d'artifice »
 - 5° une subvention en nature d'un montant estimé à 2.000,00 €
 - destination de cette subvention : Mise à disposition de matériel (nadars et autres), de personnel ouvriers et transports pour les différents projets susmentionnés.
- Art.2. Afin de liquider les subventions directes, le bénéficiaire transmet à la commune une déclaration de créance à laquelle est joint le budget de chacun des évènements que ces subventions sont destinées à financer tel que prévu à l'art L3331-3, 2° du CDLD.
- Art.3. Le bénéficiaire produira à la commune tous les éléments attestant de l'utilisation effective de la subvention de l'exercice précédent conformément à sa destination, et notamment : copie de factures, ... et ce, au plus tard le 1/05/2021.
- Art.4. Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.
- Art.5. L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :
- L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
 - Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.
- Art.6. Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Bièvre :
- lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (*banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up, ...*),
 - sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.bievre.be>).
- Art.7. Le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Bièvre de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la commune de Bièvre » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (match, point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).
- Art.8. Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.
- Art.9. Les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux articles 5611/332-02 du budget de l'exercice 2020.

VO Voiries - Cours d'eau

6. Collaboration Commune-Province en matière d'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3e catégorie - Nouvelle convention.

Vu l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de la Province de Namur proposant une nouvelle convention dans le cadre de la collaboration Commune-Province en matière d'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3e catégorie ;

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur ladite convention suivant les termes suivants :

"**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée« la Province »;

ET

La Commune de Bièvre, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Michaël MODAVE, Bourgmestre faisant fonction et Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur général, ci-après dénommée« la Commune »;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1° Rétroactes

Lors de sa réunion du 28 avril 2017, le Conseil provincial a décidé de mettre en place une aide aux communes pour l'entretien de cours d'eau non navigables de 3e catégorie.

Cette mission d'intérêt provincial a été confiée au Service Technique provincial de la Province de Namur.

2° Modification de la législation

La législation relative aux cours d'eau non navigables a connu depuis d'importantes modifications.

En effet, la loi du 28 décembre 1967 relatives aux cours d'eau non navigables a été abrogée pour être « remplacée » par le Code de l'Eau entré en vigueur le 15 décembre 2018.

Cette réforme a pour but de transposer un cadre juridique dans le Code de l'Eau et ainsi assurer une gestion intégrée des cours d'eau (gestion intégrant **4 enjeux**: hydraulique, écologique, économique et socio-culturel), et ce afin de rencontrer au mieux les objectifs environnementaux fixés par les plans de gestion de la Directive-cadre sur l'Eau, en cohérence avec les futurs plans de gestion de la Directive Inondations et les futurs Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS).

Les communes sont directement concernées par ces modifications en tant que gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie (voir article D.35 du code).

3° Aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie

1° Tout comme précédemment, la présente convention s'inscrit dans la volonté de la Province de Namur et de la Commune de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont elles doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun.

2° En effet, d'une part la Province de Namur est gestionnaire des cours d'eau de 2e catégorie et la Commune est gestionnaire des cours d'eau de 3e catégorie sur base de l'article D. 35 du Code de l'Eau.

D'autre part, le lit mineur d'un cours d'eau non navigable est présumé appartenir au gestionnaire désigné en vertu de l'article D. 35 du Code de l'Eau, et relève du domaine public.

La mise en œuvre de cette coopération n'obéit dès lors qu'à des considérations d'intérêt public.

3° De plus, il est également important de mettre en œuvre une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau et par conséquent de gérer l'entretien des cours d'eau non navigables de manière concertée. Cette coopération a pour but d'atteindre des objectifs communs entre la Province de Namur et la Commune.

4° Cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine, dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanismes introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation, etc.

5° Enfin, les gestionnaires de cours d'eau non navigables exécutent les travaux d'entretien et de petite réparation conformément à l'article D.37 du Code de l'Eau

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1°

La présente convention a pour objet l'aide aux communes en matière d'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie.

Cette aide est apportée par la Province de Namur par son Service Technique provincial et par son Service des Marchés publics.

Article 2

La Commune est, l'autorité gestionnaire des cours d'eau non navigables classés en 3e catégorie de son territoire sur base de l'article D.35 du Code de l'Eau.

La Province intervient uniquement sur les cours d'eau non navigables classés en 3e catégorie avec l'accord de la Commune qui confie, par la présente, à la Province, les travaux d'entretien de ces cours d'eau.

Article 3

La Province de Namur assure la réalisation et le financement des travaux d'entretien, en bon père de famille, sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de 3e catégorie de la Commune.

Article 4

Le terme «entretien» du cours d'eau s'entend uniquement des travaux d'entretien et de petite réparation au sens de l'article D. 37, §1er du Code de l'Eau.

Sont exclus les travaux d'approfondissement, d'élargissement, de rectification et généralement toutes modifications sous, dans ou au-dessus du lit mineur du cours d'eau non navigable ou des ouvrages y établis, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau.

Les étangs, les plans d'eau et les réservoirs de barrage qui sont traversés par un cours d'eau non navigable sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, conformément à l'article D.37

§2, alinéa 3 du Code de l'Eau.

Conformément à l'article D.39 du Code de l'Eau, tous les ouvrages qui n'appartiennent pas aux gestionnaires, présents sous, dans ou au-dessus du lit mineur sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent.

Article 5

Le Service Technique provincial est l'expert qui définit si une action particulière entre effectivement dans la définition d'entretien du cours d'eau et motive sa décision.

La priorité des travaux est déterminée par le Service Technique provincial sur base de la nécessité et de l'urgence de l'intervention.

Si une demande n'est pas jugée prioritaire par le Service Technique provincial, la Commune, qui est gestionnaire de son domaine public, peut opérer, complémentirement, des travaux d'entretien. Elle est tenue d'en informer le Service Technique provincial.

Article 6

Afin de mener à bien cette collaboration, les deux parties s'engagent à:

- maintenir un contact fréquent;
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties;
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

La Commune s'engage, plus spécifiquement, à transmettre un courrier aux riverains concernés les avertissant des travaux qui vont être réalisés et leur rappelant leurs droits et obligations, sur base des informations transmises par le Service Technique provincial.

Article 7

Lors de l'exécution des travaux, la Province de Namur dispose librement du bois résultant des travaux d'entretien des cours d'eau.

Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention."

IN Intercommunales

7. BEP - Assemblée générale du 16 juin 2020 - Approbation de l'ordre du jour- Décision.

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 par mail du 28 avril 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

Assemblée Générale Ordinaire:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019.
3. Approbation des Comptes 2019.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Remplacement de Monsieur Christophe Bombled en qualité d'Administrateur représentant la Province.
9. Décharge aux Administrateurs.
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

1. d'

- approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019, à l'unanimité

- approuver le Rapport d'Activités 2019, à l'unanimité ;
 - approuver les Comptes 2019, à l'unanimité ;
 - approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion, à l'unanimité ;
 - approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion à l'unanimité ;
 - approuver le Rapport de Gestion 2019, à l'unanimité ;
 - approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, à l'unanimité ;
 - d'approuver le remplacement de Monsieur Christophe Bombléd en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province; à l'unanimité ;
 - donner décharge aux Administrateurs ; à l'unanimité ;
2. de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 ;
3. d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

8. BEP Crématorium - Assemblée générale du 16 juin 2020 - Approbation de l'ordre du jour - Décision.

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 par mail du 28 avril 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

Assemblée Générale Ordinaire:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019.
3. Approbation des Comptes 2019.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2020 à 2022.
9. Décharge aux Administrateurs.
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

1. d'approuver les points de l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale Ordinaire:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019.
3. Approbation des Comptes 2019.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.

6. Approbation du Rapport de Gestion 2019.
 7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
 8. Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2020 à 2022.
 9. Décharge aux Administrateurs.
 10. Décharge au Réviseur.
2. de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 ;
 3. d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

9. BEP Environnement - Assemblée générale du 16 juin 2020 - Approbation de l'ordre du jour - Décision.

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 par mail du 28 avril 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

Assemblée Générale Ordinaire:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019.
3. Approbation des Comptes 2019.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Remplacement de Monsieur Christophe Gilon en qualité d'Administrateur représentant la Province.
9. Décharge aux Administrateurs.
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

1. d'approuver les points de l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale Ordinaire:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019.
3. Approbation des Comptes 2019.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Remplacement de Monsieur Christophe Gilon en qualité d'Administrateur représentant la Province.
9. Décharge aux Administrateurs.

10. Décharge au Réviseur.

2. de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 ;
3. d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale

10. BEP Expansion Economique - Assemblée générale du 16 juin 2020 - Approbation de l'ordre du jour-
Décision.

Vu l'art. L 1122-30 du CDLD,

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 par mail du 28 avril 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

Assemblée Générale Ordinaire:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019.
3. Approbation des Comptes 2019.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Décharge aux Administrateurs.
9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en regard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

1. d'approuver les points de l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale Ordinaire:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019.
3. Approbation des Comptes 2019.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Décharge aux Administrateurs.
9. Décharge au Réviseur.

2. de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 ;
3. d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale

11. IDEFIN - Assemblée générale Ordinaire du 24 juin 2020- Approbation de l'ordre du jour- Décision.

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 24 juin 2020 par mail du 28 avril 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

Assemblée Générale Ordinaire:

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2019.
- Approbation des Comptes 2019.
- Rapport du Réviseur.
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
- Approbation du Rapport de Gestion 2019.
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
- Remplacement de Monsieur Olivier Moinnet en qualité d'Administrateur.
- Remplacement de Monsieur Pierre Dury en qualité d'Administrateur.
- Décharge aux Administrateurs.
- Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

1. d'approuver les points de l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale Ordinaire:

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2019.
- Approbation des Comptes 2019.
- Rapport du Réviseur.
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
- Approbation du Rapport de Gestion 2019.
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
- Remplacement de Monsieur Olivier Moinnet en qualité d'Administrateur.
- Remplacement de Monsieur Pierre Dury en qualité d'Administrateur.
- Décharge aux Administrateurs.
- Décharge au Réviseur.

2. de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 24 juin 2020 ;

3. D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point: ORES Assets - Assemblée générale Ordinaire du 18 juin 2020- Approbation de l'ordre du jour- Décision.

à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

. ORES Assets - Assemblée générale Ordinaire du 18 juin 2020- Approbation de l'ordre du jour- Décision.

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue d'une Assemblée générale ;

Vu l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020 ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune de Bièvre a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :

Point 1 - Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

- ❖ Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- ❖ Présentation du rapport du réviseur ;
- ❖ Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019

Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019

Point 5 – Affiliation de l'intercommunale IFIGA

Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

Point 7- Modifications statutaires

Point 8 – Nominations statutaires

La commune de Bièvre reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point: Holding Communal S.A. en liquidation - Assemblée générale du 24 juin 2020 - Approbation de l'ordre du jour - Décision.

à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

. Holding Communal S.A. en liquidation - Assemblée générale du 24 juin 2020 - Approbation de l'ordre du jour - Décision.

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Holding Communal S.A. en liquidation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 24 juin 2020 par courrier du 18 mai 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019.
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 par les liquidateurs.
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019
5. Questions

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant qu'en application de l'arrêté précité, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

1. D'approuver les points de l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019.
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 par les liquidateurs.
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019
5. Questions

2. De désigner comme délégué Monsieur CLARINVAL David joignable sur l'adresse email suivante : cladav@hotmail.com pour représenter la commune à l'Assemblée générale du 24 juin 2020, prendre part à tous les votes et délibérations, approuver, rejeter ou s'abstenir au sujet de toute proposition relative à l'ordre du jour, signer tous les actes, pièces, procès-verbaux, listes des présences et de façon générale, faire le nécessaire.

L'email contenant les instructions pour participer électroniquement à l'Assemblée générale doit être envoyé à l'adresse email suivante : cladav@hotmail.com

SÉANCE À HUIS-CLOS

PE Personnel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point: Congé parental Corona - Personnel statutaire - Intégration dans les statuts

à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

. Congé parental Corona - Personnel statutaire - Intégration dans les statuts

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Vu les statuts administratif et pécuniaire arrêtés par le Conseil communal lors de sa séance du 1/07/2004,

Vu l'arrêté royal n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au ROI afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19(II) visant le congé parental Corona; publié au Moniteur Belge du 14 mai 2020;

Considérant l'urgence motivée par le fait que le congé parental "corona" instauré par l'arrêté royal des pouvoirs spéciaux n°23 précité du 13 mai 2020 a produit ses effets dès le 1er mai 2020;

Considérant que le congé parental "corona" s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel qui peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Office national de l'emploi;

Que ce congé est, par conséquent, applicable aux membres du personnel contractuel de la commune de Bièvre;

Considérant que la continuité des missions de service public dans le contexte de la pandémie du coronavirus rendant l'organisation du travail plus flexible pour les membres du personnel qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un congé parental, nécessite d'adopter sans délai la même mesure en faveur du personnel statutaire;

Considérant que l'allocation de l'Onem n'est octroyée au bénéficiaire qu'à la condition que le congé parental "Corona" soit statutairement prévu et ce, dans les mêmes conditions et règles que celles prévues dans l'arrêté royal n°23 dont question;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

Le personnel statutaire de la commune bénéficie, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental "Corona" tel que prévu par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5 §1, 5° de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus covid-19(II) visant le congé parental, dont les dispositions seront reproduites dans le statut administratif du personnel comme suit :

"Article 122 bis - Congé parental Corona

§1. L'agent, en service depuis au moins un mois, peut demander, par écrit au Collège, de réduire ses prestations de travail dans le cadre du congé parental corona sur base de l'un des arrêtés royaux relatifs au congé parental, soit les arrêtés royaux prévoyant une réduction des prestations de travail dans le cadre du congé parental avec allocation de l'Office National de l'Emploi, soit les arrêtés royaux relatifs à l'interruption de carrière.

§2. Le congé parental corona doit être demandé au moyen soit d'une lettre recommandée, soit par la remise d'un écrit avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, au moins trois jours ouvrables avant le commencement de la période de réduction du temps de travail. Le Collège communal peut toutefois accepté un délai plus court.

Il est fait mention des dates de début et de fin du congé.

§3. Le congé parental corona peut être exercé à partir du 1er mai 2020 jusqu'au jour où l'arrêté royal cesse d'être en vigueur, comme suit :

1° soit durant une période ininterrompue;

2° soit durant une ou plusieurs périodes d'un mois, consécutives ou non;

3° soit durant une ou plusieurs périodes d'une semaine, consécutives ou non;

4° soit une combinaison de 2° et 3°.

§4. Le Collège a 3 jours ouvrable pour rendre sa décision par écrit.

§5. La réduction du temps de travail possible est d'1/2 temps ou d'1/5ème temps pour un temps plein.

Un agent occupé au moins à 3/4 temps peut également demander de réduire ses prestations de travail à mi-temps.

§6. Le congé parental corona peut être demandé pour les enfants âgés de moins de douze ans ou pour les enfants handicapés de moins de 21 ans ou plus si l'enfant handicapé bénéficie d'un service ou traitement en milieu hospitalier ou hors milieu hospitalier organisé ou reconnu par les Communautés.

§7. L'allocation octroyée est égale à l'allocation octroyée en cas de congé parental, augmentée de 25%.

L'allocation pour un mi-temps peut-être réduite en fonction du rapport entre le régime de travail à mi-temps et le régime de travail précédant le congé parental corona.

Elle pourra être demandée à l'Office National de l'Emploi dans les 2 mois à dater du début du congé.

§8. Il est possible à l'agent, qui est en congé parental ou en interruption de carrière, de convertir ou suspendre, avec accord préalable du Collège, son congé ou son interruption de carrière en congé parental corona sans perdre les périodes non utilisées. Ces périodes pourront être prises ultérieurement même si la période restante n'atteint pas le minimum requis.

Si le congé parental ou l'interruption de carrière a une durée prévue postérieure à la date de fin du congé parental corona, le congé parental ou l'interruption de carrière reprendra le jour suivant la fin du congé parental corona et se terminera à la date de fin initialement prévue.

§9. Il est également possible à l'agent de cumuler le congé parental corona au congé parental normal

§10 Pour le surplus, il est fait référence à l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5 §1, 5° de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus covid-19(II) visant le congé parental.

Article 2.

La présente délibération produit ses effets le 1er mai 2020. Elle cesse d'être en vigueur à la date à laquelle l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 cesse d'être en vigueur.

Article 3.

Si l'existence du congé parental "corona" est, par la suite, prolongée par les autorités fédérales, la présente délibération sera automatiquement prolongée dans les mêmes conditions et durée que celles décidées par ces autorités, sauf si le conseil communal en décide autrement par voie de délibération.

SÉANCE PUBLIQUE

DN DNF

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point: Vente de bois habitants - Mode de vente

à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

. Vente de bois habitants - Mode de vente

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier,

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant le catalogue de vente de bois habitants présenté par Monsieur Adant, Chef de Cantonnement du DNF de Bièvre,

Considérant qu'il y a 541 lots de 13 à 18 stères chacun;

Considérant qu'il s'agit de la vente de bois habitants et qu'il y a donc lieu de pourvoir répondre à chaque demande de la manière la plus adéquate,

Considérant qu'il est proposé d'effectuer un tirage au sort afin d'attribuer le lot,

Considérant que les lots seront vendus à de 15,00 € (hors frais) le stère,

DECIDE par 8 voix pour, 4 voix contre (DOS SANTOS GOMES Sandra, GERARD André, MARTIN Francis, PONCIN MéliSSa) et 0 abstentions :

D'approuver l'attribution des lots de bois par tirage au sort à la condition d'être inscrit via un formulaire en indiquant une ou plusieurs zones géographiques,

D'approuver le montant de vente à 15,00 € (hors frais) le stère,

La présente délibération sera transmise à Monsieur Adant, Chef de Cantonnement du DNF de Bièvre et à Monsieur le Receveur Régional.

Partenaire

12. Convention de collaboration 2020 entre la commune et l'asbl "ALTER", service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant la proposition du 31 mars 2020 de convention de collaboration soumise par l'ASBL ALTER dans le cadre de l'encadrement des mesures judiciaires alternatives,

Considérant que la commune collabore avec cette asbl depuis 2002,

Considérant que la commune est représentée au sein de l'Assemblée générale de l'asbl,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur la convention de collaboration suivante :

La convention de collaboration s'établit dans le cadre du but social de notre association qui est de mettre à la disposition de la Justice et des Justiciables les structures permettant la mise en œuvre des Travaux d'Intérêt Général et des Peines de Travail Autonome.

Cette convention est une annexe à la convention de subventionnement signée chaque année entre les Villes de Dinant et de Rochefort et le S.P.F. Justice qui mettent à la disposition de l'asbl Alter le personnel civil engagé dans le cadre des mesures judiciaires alternatives.

Chaque commune souhaitant participer au projet doit désigner un membre qui la représentera à l'Assemblée Générale annuelle pour la vérification et l'approbation des comptes présentés et obtenir le rapport d'activité de l'année écoulée.

Cet engagement implique une participation financière dans le cadre des frais de fonctionnement de l'asbl Alter.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

- Frais de fonctionnement comprenant les frais de télécommunication, bureaucratique et de déplacement (frais de déplacement indexés selon MB) ;
- Frais calculés au prorata du nombre de justiciables domiciliés et/ou résidant au sein de la commune concernée et condamnés à une mesure alternative durant l'année écoulée ;
- Frais calculés par l'asbl Alter chaque année en janvier pour l'année écoulée et qui seront réclamés à chacune des communes conventionnées pour remboursement sur le compte de l'asbl « Alter » : 068-2264324-80

MP Marchés publics

13. Smart Water: compteurs d'eau connectés: fourniture de matériel et développement de logiciel - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-042 relatif à ce marché établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Smart Water: compteurs d'eau connectés: fourniture de matériel), estimé à 135.469,05 € hors TVA ou 163.917,55 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 2 (Smart Water: compteurs d'eau connectés: développement de logiciel), estimé à 31.404,00 € hors TVA ou 37.998,84 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 166.873,05 € hors TVA ou 201.916,39 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 et exercices suivants, article 874/744-51 (n° de projet 20190028) et sera financé par emprunt pour le lot 1 et subsides pour le lot 2 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier est exigé, et que le directeur financier a donné un avis favorable sous réserve de l'inscription et du vote du crédit budgétaire ad hoc en MB 1 et aux éventuels exercices ultérieurs par le Conseil communal et de son approbation par l'autorité de tutelle (SPW - DG05), dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ; étant entendu qu'il y a lieu de s'abstenir de notifier ledit marché public aussi longtemps que le crédit budgétaire n'aura pas été rendu exécutoire (vote crédit budgétaire par le Conseil communal et approbation autorité tutelle); Le cas échéant. ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-042 et le montant estimé du marché " Smart Water: compteurs d'eau connectés: fourniture de matériel et développement de logiciel", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 166.873,05 € hors TVA ou 201.916,39 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 874/744-51 (n° de projet 20190028) et de prévoir les crédits nécessaires au budget extraordinaire des exercices 2021 à 2023.

14. Achat d'un camion - Approbation des conditions et du mode de passation - Confirmation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2020 ayant fait application de l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Achat d'un camion" ;
Considérant le cahier des charges N° 2020-029 relatif à ce marché établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 170.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-53 (n° de projet 20200009) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mars 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De confirmer la décision du Collège communal du 27 avril 2020 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Achat d'un camion".

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-53 (n° de projet 20200009).

15. Adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension créée par l'intercommunale IDEFIN - Confirmation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal,

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigé centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;

Vu le courrier d'IDEFIN du 2 mars 2020 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la commune en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que par décision du 20 février 2020 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et clubs sportifs
- Association chapitre XII

- Les comités des fêtes
- Les Maisons des jeunes
- Les Offices du tourisme
- Les Centres culturels
- Les Locaux des mouvements de jeunesse
- Les Œuvres paroissiales

Vu la décision du Collège du 23 mars 2020 d'adhérer à la centrale IDEFIN,

Vu que cette décision doit être confirmée par le Conseil communal en vertu de l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

de confirmer les décisions suivantes prises par le Collège communal :

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 1^{er} bis (FACULTATIF) :

de faire bénéficier les organismes suivants des conditions préférentielles de la Centrale :

- Le Centre culturel de Bièvre
- ASBL LA BOUNANE
- ASBL Loisirs de Bellefontaine
- ASBL DU GROS PLANES
- ASBL LES AMIS DE SAINT JACQUES
- Fabrique d'Eglise de Bellefontaine
- Fabrique d'Eglise de Bièvre
- Fabrique d'Eglise de Graide
- Fabrique d'Eglise de Naomé
- Fabrique d'Eglise de Oizy
- FC Monceau
- JEUNESSE DE NAOME
- JEUNESSE DE PETIT FAYS
- RFSC BIEVRE
- SC Graide
- Tennis Club Bièvre
- Presbytère Bièvre
- Presbytère Graide
- Résidence St Hubert asbl
- Plaine de jeux
- Jeunesse de Graide
- Presbytère Monceau

Les points de fournitures de ces organismes étant repris dans le contrat conclu entre la Commune et le fournisseur choisi.

Article 2 : de notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion ;

Article 3 : de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

16. Parcours aventure dans le bois de Graide - Report de la date d'ouverture des offres - Avis rectificatif - Confirmation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juillet 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Parcours aventure dans le bois de Graide" à BEPN, Avenue Sergent Vrithof 2 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.079.265,00 € hors TVA ou 1.305.910,65 €, 21 % TVA comprise (226.645,65 € TVA co-contractant) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5000 NAMUR, et que cette partie est limitée à 864.000,00 € ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 569/721-60 (n° de projet 20180011) et sera financé par emprunt et subsides ;
Vu la décision du Conseil du 16/12/2019 de passer ce marché par procédure ouverte et de lancer l'avis de marché,
Considérant que l'avis de marché dispose la date d'ouverture des offres au 6 avril 2020 – 11h00,
Considérant la situation sanitaire actuelle,
Considérant la demande de possibles soumissionnaires de postposer la date d'ouverture, leurs équipes étant déforcées, leur personnel confiné,
Considérant l'urgence, le pouvoir décisionnel devant validé ce report au minimum 7 jours avant la clôture des offres,
Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal,
Vu la décision du Collège communal du 23/03/2020, de faire application de l'arrêté précité afin de reporter la date d'ouverture des offres au 4 mai 2020 à 11h00,
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité :
de confirmer la décision du Collège communal du 23 mars 2020 de re reporter la date d'ouverture des offres au 4 mai 2020 à 11h00 et de réaliser un avis rectificatif de marché en ce sens.

TR Travaux

17. Équipements et aménagements du cimetière de Petit-Fays - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2020-033 relatif au marché "Équipements et aménagements du cimetière de Petit-Fays" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Pierres tombales, stèles commémoratives, plaques en granit), estimé à 14.945,70 € hors TVA ou 18.084,30 €, 21 % TVAC) ;
* Lot 2 (Plantations diverses), estimé à 4.770,00 € hors TVA ou 5.771,70 €, 21 % TVAC);
* Lot 3 (Entretien "espaces grenailles" et "espaces végétalisés"), estimé à 15.005,00 € hors TVA ou 18.156,05 €, 21 % TVAC);
* Lot 4 (Signalisation), estimé à 1.470,00 € hors TVA ou 1.778,70 €, 21 % TVAC);
* Lot 5 (Mobilier urbain), estimé à 1.050,00 € hors TVA ou 1.270,50 €, 21 % TVAC);
* Lot 6 (Mise en décharge des déchets), estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21 % TVAC);
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 38.240,70 € hors TVA ou 46.271, 25 €, 21 % TVAC, le régime co-contractant étant appliqué pour tous les lots (TVA 8.030,55 €);
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-60 (n° de projet 20200024) et sera financé par emprunt ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Monsieur Denis DEMEUSE, Directeur financier, en date du 06 mai 2020 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-033 et le montant estimé du marché "Équipements et aménagements du cimetière de Petit-Fays", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.271, 25 €, 21 % TVAC, le régime co-contractant étant appliqué pour tous les lots (TVA 8.030,55 €).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-60 (n° de projet 20200024).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

18. Travaux de rénovation du bardage de l'église de Oizy - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Eglise de Oizy - Renouveau du bardage" a été attribué à INASEP Bureau d'études BAT, rue des Vieux 1B à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier des charges N° BAT-19-3210 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études BAT, rue des Vieux 1B à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.577,73 € hors TVA ou 22.479,05 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 790/723-60 -20190019 (emprunts) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° BAT-19-3210 et le montant estimé du marché "Eglise de Oizy - Renouveau du bardage", établis par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études BAT, rue des Vieux 1B à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.577,73 € hors TVA ou 22.479,05 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 790/723-60 - 20190019 (emprunts).

19. Travaux de réfection des chemins agricoles (dossier 2018) - Modification du cahier spécial des charges - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "BIEVRE: travaux de réfection de chemins agricoles en 2018" a été attribué à Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;
Considérant le cahier des charges N° CV-18.017/279 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur avait été approuvé par le Conseil communal en date du 02 juillet 2018 pour la mise en œuvre de travaux au montant de 170.000,00 € hors TVA ou 205.700,00 €, TVA comprise ;
Considérant que l'Administration communale a reçu en date du 02 avril 2020 la promesse de principe du Ministre Willy Borsus ;
Considérant le courrier du SPW – DGOARNE du 20 avril 2020 requérant, entre autre, que l'ouverture des offres relatives à ces travaux de « réfection de chemins agricoles 2018 » doit avoir lieu avant le 01 juillet 2020 ;
Considérant qu'il faut tenir compte des modifications suivantes apportées aux différentes législations applicables aux marchés publics, intervenues depuis le 02 juillet 2018, à savoir :

- L'obligation de dématérialisation de la procédure d'ouverture des offres et l'utilisation de la plateforme E-procurement
- L'obligation d'appliquer l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres à dater du 1^{er} mai 2020 pour tous les marchés de travaux ;
- La crise sanitaire « Corona-virus – Covid 19 » ;

Considérant que la situation exige une décision rapide (ouverture des offres avant le 01 juillet 2020) une réduction du délai de publication est envisagée ;
Considérant que les corrections administratives ont été apportées par le Service Technique Provincial au dit dossier ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO3 - DGOARNE, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 421/731/60 – 20180030 – subsides et emprunts ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Monsieur Denis DEMEUSE, Directeur financier, en date du 06 mai 2020 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° CV-18.017/279, modifié en date du 28 avril 2020, et le montant estimé du marché "BIEVRE: travaux de réfection de chemins agricoles en 2018", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 170.000,00 € hors TVA ou 205.700,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De charger le Service des Marchés Publics de la Province de Namur

- D'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-tendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture) ;
- Des vérifications relatives à la régularité des offres pour les points suivants :
 - o Régularité et conformité technique
 - o Correction et vérification des prix
 - o Analyse des offres au regard du critère d'attribution
 - o De la rédaction d'un projet de DMA

Article 4 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO3 - DGOARNE, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES.

Article 5:

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 421/731/60 – 20180030 – subsides et emprunts.

20. Désignation d'un auteur de projet pour la mise en oeuvre des travaux de réfection des rues du village de Bellefontaine - PIC 2019/2021 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-035 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la mise en oeuvre des travaux de réfection des rues du village de Bellefontaine - PIC 2019/2021" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190006) et sera financé par emprunts et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-035 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la mise en oeuvre des travaux de réfection des rues du village de Bellefontaine - PIC 2019/2021", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190006).

21. Travaux de création d'un parc aventure à Graide - Modification des clauses administratives du cahier spécial des charges - Délibération du collège communal du 09 mars 2020 - Confirmation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juillet 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Parcours aventure dans le bois de Graide" à BEPN, Avenue Sergent Vrithof 2 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.079.265,00 € hors TVA ou 1.305.910,65 €, 21 % TVA comprise (226.645,65 € TVA co-contractant) ;

Considérant la décision du conseil communal en date du 16 décembre 2019 de passer le marché par la procédure ouverte, celui-ci consistant à la création d'un parc aventure dans le bois de Graide (conception/réalisation) pour un montant estimé à 1.305.910,65 € TVAC;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5000 NAMUR, et que cette partie est limitée à 864.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 569/721-60 (n° de projet 20180011) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant le mail de Mme Mélissa Colombo, gestionnaire de projets - Développement territorial - BEPN, du 06 mars 2020 par lequel elle porte à la connaissance de la commune qu'une erreur a été constatée dans le cahier spécial des charges régissant le marché de travaux de création d'un parc aventure dans le bois de Graide;

Considérant que l'erreur porte sur la classe d'agrégation requise pour réaliser ces travaux à savoir que le cahier spécial des charges initial mentionnait la classe 4 hors suivant l'estimation du marché c'est la classe 5 qui doit être requise (travaux dont le montant estimé se situe entre 900.000€ et 1.810.000€ ;

Considérant qu'un avis rectificatif devait être publié sur E-procurement au minimum 7 jours avant la date butoire d'ouverture des offres prévue le 06/04/2020 pour éviter un recours ;
Considérant que l'impossibilité d'organiser un Conseil Communal suite aux mesures de confinement;
Considérant que l'urgence à laquelle a été confrontée le Collège communal pour permettre une validation de la rectification endéans les délais requis;

Vu la décision du Collège communal du 9 mars ayant fait application de l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

De confirmer la décision du collège communal prise le 09 mars 2020 en vue de :

- de modifier les clauses administratives du cahier spécial des charges régissant le marché de travaux (conception et réalisation) de création d'un parc aventure dans le bois de Graide nécessitant une classe d'agrément 5 et non 4 comme initialement mentionnée.
- d'autoriser Madame Mélissa Colombo, gestionnaire de projets - Développement territorial - BEPN à publier un avis rectificatif.

BA Batiments

22. Ancienne buvette du football de Bièvre - rue de Bouillon - Occupation à titre précaire

Vu l'art 1122-30

Vu la décision du Conseil communal du 3/09/2018 de mettre en gestion, à titre précaire les infrastructures sportives de Bièvre situées rue de Bellefontaine et de définir comme gestionnaire le RSFC,

Considérant que l'ancien bâtiment, rue du Point-d'Arrêt est depuis vide,

Considérant la proposition portée par Mesdames Emmanuelle Valvekens et Marie Detaille de réhabiliter ce lieu dans le cadre d'un projet de création d'un "tiers-lieu",

Considérant qu'un "tiers-lieu" est un espace qui concentre en son sein des initiatives dynamisantes pour la commune, avec un accent mis sur l'artisanat local et le lien social,

Considérant le dossier projet fourni,

Considérant que la compétence d'affectation d'un bien appartient au Conseil communal,

Considérant que le Conseil communal souhaite, avant de prendre sa décision, entendre les porteurs de projet afin qu'elles puissent présenter leurs intentions,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de reporter le point

Projet PCS

23. Modification du Plan de Cohésion Sociale 2020 - 2025 - Confirmation de la décision du Collège du 23/03/2020

Vu le décret du 22/11/2018 relatif au plan de cohésion sociale (PCS) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal,

Vu la décision du Collège communal du 23/03/2020 de faire application de l'arrêté précité et d'exercer la compétence du Conseil communal dans l'approbation d'un nouvel axe "Soutien scolaire" du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025,

Considérant que cette décision a été prise au regard des recommandations de la Direction de la Cohésion Sociale;

Considérant le coaching du 21/02/2020, réalisé par la Chef de projet PCS, avec l'agent de la DiCS, chargé du suivi de notre PCS;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

de confirmer la décision du Collège communal du 23/03/2020 d'approuver les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale pour la programmation 2020-2025.

PS Police/Sécurité

24. Règlement complémentaire de circulation routière - emplacement pour personne handicapée - Rue de la Station 18 à Graide - Abrogation

Vu les articles 2.3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routières et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant le courrier en date du 04 novembre 2019 de Monsieur Nathanaël Streel de Graide sollicitant un emplacement de parking pour personne handicapée sur un excédent de voirie à Graide, Rue de la Station 18;
Considérant la décision du Collège en date du 02 décembre 2019 de demander l'avis au Conseil Communal concernant un règlement complémentaire de circulation routière;
Considérant la décision du Conseil d'adopter un règlement complémentaire de circulation routière permettant d'installer un emplacement pour personne handicapée à la Rue de la Station 18 à Graide;
Considérant la lettre du 18 février 2020 de la tutelle d'approbation notifiant le refus de ce règlement complémentaire;
Considérant la décision du Collège en date du 24 février 2020 de proposer au Conseil d'abroger ce règlement complémentaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

d'abroger le règlement complémentaire de circulation routière adopté le 03 février 2020 permettant de créer un emplacement pour personne handicapée à Rue de la Station 18 à Graide.

Article 2:

d'informer le demandeur de cette abrogation.

PU Plan d'urgence

25. CORONAVIRUS - COVID-19 - Achat de masques - URGENCE IMPERIEUSE - Confirmation

Vu l'article L1222-3 du CDLD relatif aux cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles,
Vu l'article L1311-5 du CDLD permettant au Collège, sous sa responsabilité, de pourvoir à une dépense, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,
Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal,
Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19,
Vu l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;
Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2020 de reconnaître l'urgence impérieuse dans l'achat de masques en textile à distribuer à la population,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- * de confirmer la reconnaissance de la situation comme imprévue et imprévisible;
- * de reconnaître l'urgence impérieuse;
- * de reconnaître que tout retard occasionnerait un préjudice;
- * d'admettre la dépense relative à l'attribution du marché d'acquisition de masques en tissus aux ateliers du Saupont à Bouillon sur le crédit 380119/123-02 à créer en MB1
- * de prévoir l'inscription de cette dépense lors de la première Modification budgétaire;

PV Procès-verbal

26. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 mars 2020 - Approbation

Vu l'art. L1223-23 du CDLD ;
Considérant la proposition du procès-verbal de la séance du 2 mars 2020 ;
Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité :

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 mars 2020.

Le Directeur Général,

Olivier BRISBOIS

Par le Conseil,

Le Bourgmestre f.f.

Michaël MODAVE